

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.907 du 15 octobre 1999

A. 87.088/XI-7277

En cause : **BISSOT** Nicolas,
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,
contre :
la Haute Ecole de la province de Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 octobre 1999 par nicolas BISSOT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise par le jury restreint, en date du 21 septembre 1999 (décision sur réclamation) ainsi que de la délibération du 14 septembre 1999 décidant puis confirmant son refus au terme de la deuxième session de la première année en graduat en gestion hôtelière";

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1999 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 12 octobre 1999 à 15.00 heures;

Vu la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur expose que l'année scolaire "vient de recommencer", qu'à défaut pour lui "de pouvoir obtenir une décision de suspension dans les plus brefs délais, il se verrait écarté de toute possibilité de pouvoir reprendre l'année scolaire (et) de suivre l'ensemble des cours et de l'exercice pratique correspondant à la deuxième année de graduat" et qu'"à cet égard, le délai pour une procédure de suspension suivant les règles ordinaires ne pourrait permettre d'escompter" un arrêt en temps utile; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, étudiant en première année de graduat en gestion hôtelière à l'Institut supérieur de gestion hôtelière, section de la Haute Ecole de la Province de Namur, a échoué à l'issue de l'année académique 1997-1998 et s'est réinscrit pour l'année académique 1998-1999 en n'ayant plus à présenter que cinq examens, bénéficiant de dispenses pour le surplus; qu'il a échoué dans ces cinq matières à la session de juin 1999; qu'à la session de septembre 1999, il a réussi trois examens sur cinq, ses échecs étant en néerlandais (9 sur 20) et en gestion hôtelière (8,5 sur 20); que, délibérant le 14 septembre 1999, le jury l'a refusé; que, sur la réclamation introduite par le demandeur contre cette décision, le jury restreint l'a confirmée le 21 septembre 1999 dans les termes suivants,

communiqués au demandeur par une lettre datée du 22 septembre 1999 :

" Le jury - constate qu'il n'y a eu aucune irrégularité dans le déroulement de l'épreuve ni dans le déroulement de la délibération du jury normalement constitué;

- confirme que la décision prise par le jury lors de la délibération du 14 septembre 1999 à savoir le refus, a été prise à la majorité des voix (sic) des membres ayant voix (sic) délibérative après avoir tenu compte de tous les éléments dont le jury souhaitait disposer avant de prendre sa décision et qu'aucun élément nouveau n'a pu être apporté";

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, "en ce que le jury d'examen a délibéré sans avoir préalablement adopté ou, à tout le moins, affiché les critères d'admission, d'ajournement ou de refus des étudiants non admis de plein droit, c'est-à-dire qui n'ont pas obtenu au moins 50% des points et/ou une moyenne de 60%"; qu'il ajoute "qu'en vain, la partie adverse s'autoriserait-elle de son règlement des études et des examens tel qu'approuvé par la Députation permanente en date du 12 mars 1998" parce que, outre que ce règlement "n'a fait l'objet d'aucun affichage", ses dispositions relatives aux critères de délibération "ne (satisfont) nullement aux obligations légales" parce que, "s'agissant des étudiants qui ne réunissent pas les conditions pour une réussite de plein droit et dont les cas doivent faire l'objet d'une délibération, le règlement n'énonce aucun critère puisqu'il se contente de se référer à l'exigence d'une délibération à la majorité simple des membres du jury présent";

Considérant que l'article 6, § 2, de l'arrêté visé au moyen est rédigé en ces termes :

" Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et 60% des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1er.

Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la haute Ecole, chaque jury d'examens délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions. Ces critères sont rendus publics par voie d'affichage et sont communiqués à la Commission communautaire pédagogique et à la Cellule de prospective pédagogique.

Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées.";

Considérant, sur la première branche du moyen, que, conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, la députation permanente du conseil provincial de Namur a approuvé le 12 mars 1998 le "Règlement des études et des examens", applicable à partir de l'année académique 1998-1999, de la Haute Ecole de la Province de Namur, dont le demandeur a attesté par écrit le 23 octobre 1998 qu'il reconnaissait l'"avoir reçu (...) et y adhérer"; qu'ainsi, il a été satisfait pleinement, en ce qui concerne le demandeur, à la condition de publicité exigée par l'arrêté; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que l'article VII.D.7 du "Règlement des études et des examens" précité prévoit, d'une part, qu'en première et en deuxième sessions, "est admis de plein droit, l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et 60% du total des points pondérés de l'épreuve", et, d'autre part, qu'en deuxième session, l'étudiant est refusé dans les cas suivants :

" - s'il n'a pas obtenu 60% du total des points pondérés de l'épreuve
- pour motifs disciplinaires: l'étudiant est convaincu de fraude, tentative de fraude...

- parce qu'il ne s'est pas inscrit à l'épreuve dans les délais prescrits
- pour absence à un examen sans motif légitime
- si ne réunissant pas les conditions de réussite de plein droit et se trouvant dans une situation différente de celles reprises aux points ci-dessus, la majorité simple des membres présents, compte non tenu des abstentions, vote en ce sens";

que l'ensemble de cette disposition énonce les critères sur la base desquels les jury d'examens de la Haute Ecole de la Province Namur délibèrent collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des étudiants en deuxième session; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la violation des mêmes dispositions légales et réglementaires et des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, première branche, le jury a admis au passage quatre autres étudiants présentant la même moyenne, voire une moyenne inférieure à la sienne, et deux échecs, et en ce que, seconde branche, "il est inexact de prétendre que le requérant ne maîtriserait pas les structures de base du néerlandais, qu'en effet l'échec présenté dans cette matière est particulièrement léger (9/20), que par ailleurs et ainsi que l'a souligné le professeur à l'issue de l'épreuve orale, l'étudiant a fourni un effort considérable dans cette matière";

Considérant, sur la première branche, que la partie adverse expose que le demandeur, qui doublait sa première année, qui n'avait à présenter que cinq examens en seconde session et qui a échoué dans deux d'entre eux, ne se trouvait pas dans une situation comparable à celle des autres étudiants dont il cite les noms, dont aucun n'était doubleur et qui présentaient en seconde session entre sept et neuf examens; que le demandeur ne conteste pas cette situation; qu'ainsi, il ne démontre pas que le jury aurait violé le principe de l'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant, sur la seconde branche, que le dossier administratif contient une "Note concernant l'examen de néerlandais de Nicolas Bissot", rédigée par Mme S. BODY, aux termes de laquelle le demandeur a été noté 5,1 sur 15 pour son travail pendant l'année, à l'examen écrit 19 sur 50 par Mme BERGER et 18,5 sur 50 par Mme BODY, et à l'examen oral 22 sur 40, "ne comprend pas une nouvelle radio", "ne peut rendre correctement le contenu d'un message hôtelier", "ne connaît pas son vocabulaire de base", "ne sait pas faire une proposition relative", "phrases n'ayant pas de sens", "ne sait pas conjuguer au passé composé, à l'imparfait", "ne respecte pas les règles d'orthographe" et "ne maîtrise ni le vocabulaire de base, ni les structures grammaticales à l'écrit"; que l'auteur de cette note ajoute ce qui suit :

" Je (...) reconnaît (sic) avoir dit à Nicolas qu'il y avait une amélioration à l'oral mais pas que la faible déficience restant (sic) ne poserait pas de problème en deuxième année. Je n'aurais d'ailleurs pas pu le faire étant donné que je ne connaissais pas encore les points de mon examen écrit, ni ceux de madame Berger. J'ai dit (sic) à Nicolas que son examen oral était suffisant s'il avait réussi l'examen écrit tout en lui rappelant que celui-ci comptait pour un plus grand pourcentage que l'examen oral et que d'autre part il fallait également tenir compte de sa moyenne de l'année. Je lui ai également dit que s'il passait en deuxième année il devrait fournir de gros efforts mais qu'il était tout à fait possible de surmonter des lacunes telles que rejets et inversions, les deux difficultés essentielles de son examen oral.";

qu'ainsi, le jury restreint a pu, sans violer les dispositions légales et réglementaires visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider que le demandeur "ne maîtrise pas les structures de base dans une langue"; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la violation des articles 19 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité en ce qu'aucun procès-verbal des délibérations du jury des 14 et 21 septembre 1999 ne lui a été "soumis" et que cette

"absence de communication (...) permet d'induire une non conformité du mode de fonctionnement du jury avec les dispositions réglementaires" précitées;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du dossier administratif, le demandeur a déclaré à l'audience ne pas "insister" sur ce moyen, sans cependant s'en désister formellement;

Considérant, d'une part, qu'aucune des dispositions visées au moyen n'impose la communication aux étudiants du procès-verbal des délibérations d'un jury d'examens, et, d'autre part, qu'il résulte du dossier administratif que des procès-verbaux des délibérations des 14 et 21 septembre 1999 ont été établis conformément à ces dispositions; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le quinze octobre 1900
nonante-neuf, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.